

- Par publication ou notification le 09/10/2015  
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/10/2015

## **DELIBERATION N° CP 15-677**

**DU 8 OCTOBRE 2015**

**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE :**

**SOUTIEN AUX RESEAUX TRES HAUT DEBIT DE L'ESSONNE, DE LA SEINE-ET-MARNE, DU VAL  
D'OISE : PROGRAMMATION 2015**

**SOUTIEN A L'EXTENSION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE DES YVELINES**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L 187 du 26/06/14) ;
- VU** Les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25 01) ;
- VU** Le régime notifié N330/2010 du 19 octobre 2011 relatif au programme national « Très Haut Débit » ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération du Conseil Régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil Régional n° CR 33 10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération cadre du Conseil régional n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 intitulée « Mise en œuvre de la SRDEI : ajustements de la politique régionale en faveur du développement numérique » ;
- VU** La délibération du Conseil régional n° CR 53-15 du 18 juin 2015 « Approbation du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 »
- VU** La délibération n° CP 09-1075 du 17 novembre 2009 relative au soutien au Département des Yvelines pour le déploiement de la phase II du réseau haut débit Yvelines numérique ;
- VU** La délibération n° CP 14-754 du 20 novembre 2014 relative au soutien aux réseaux très haut débit de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne : programmation 2014 ;
- VU** Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015 ;  
Le rapport CP 15-677 présenté par monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la Commission des Lycées et des politiques éducatives ;
- VU** L'avis de la Commission du Développement économique, emploi, NTIC, tourisme, innovation, économie sociale et solidaire ;
- VU** L'avis de la Commission des Finances, de la contractualisation et de l'Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 :**

Décide de participer au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, au financement des projets de réseaux Très Haut Débit (THD) portés par :

- Le Département de l'Essonne, détaillé en annexe 2 (fiches projet) à la présente délibération par l'attribution à ce département d'une subvention d'un montant maximum de **4 000 000 €** pour le programme 2015 ;
- Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, détaillé en annexe 2 (fiches projet) à la présente délibération par l'attribution à ce syndicat mixte d'une subvention d'un montant maximum de **5 000 000 €** pour le programme 2015.

Subordonne le versement des subventions précitées à la signature avec chacun des bénéficiaires, d'une convention conforme à la convention type « particulière de versement de subvention » jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise le président du Conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention au Département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par dérogation à l'article 17 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier.

**Article 2 :**

Décide de participer au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, au financement du projet de réseau Très Haut Débit (THD) porté par le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, détaillé en annexe 2 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution à ce syndicat mixte d'une subvention d'un montant maximum de **3 975 000 €** pour le programme 2015.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention « cadre de partenariat » et d'une convention conforme à la convention type « particulière de versement de subvention » jointes en annexe 3 et annexe 4 à la présente délibération et autorise le président du Conseil régional à les signer.

**Article 3 :**

Décide de participer au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, au financement du projet d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives porté par la régie départementale des Yvelines « Yvelines Entreprises Numériques », détaillé en annexe 2 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution à cette régie d'une subvention d'un montant maximum de **3 025 000 €**.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention jointe en annexe 6 à la présente délibération et autorise le président du Conseil régional à la signer.

**Article 4 :**

Affecte au titre du financement des projets listés aux articles 1 à 3 une autorisation de programme de **16 000 000 €** disponible sur le Chapitre 905, Aménagement des territoires, Code fonctionnel 56, Technologies de l'information et de la Communication, Programme PR 56-001 (456001) – Aide au développement du territoire numérique, Action 456001014 – Aide aux projets

d'infrastructure haut débit – code nature 204 du budget 2015, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Cette action relève du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 :

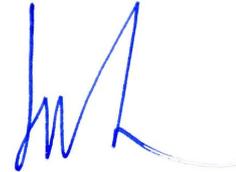
Volet CPER 2015-2020 4

Sous-volet CPER 2015-2020 41

Type d'action CPER 2015-2020 411

Opération CPER 2015-2020 41101

**Le Président du Conseil Régional  
d'Île-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : ETAT  
RECAPITULATIF**

## Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

<b>Commission permanente du :</b>	08/10/2015	<b>N° de rapport :</b>	CP15-677	<b>Budget :</b>	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

<b>Chapitre :</b>	905 - Aménagement des territoires
<b>Code fonctionnel :</b>	56 - Technologies de l'information et de la communication
<b>Programme :</b>	456001 - Aide au développement du territoire numérique
<b>Action :</b>	456001014 - Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>Dispositif :</b>	00000390 - Réseaux d'initiative publique (collectivités)
---------------------	--

<b>Dossier :</b>	15015862 - SOUTIEN AU RESEAU THD EN ESSONNE - PROGRAMMATION 2015		
<b>Bénéficiaire :</b>	R2302 - DEPARTEMENT DE L ESSONNE		
<b>Localisation :</b>	ESSONNE		
<b>CPER / CPRD :</b>	NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	4 000 000,00 €	<b>Code nature :</b>	204132

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>
14 970 000,00 € HT	26,72 %	4 000 000,00 €

<b>Dossier :</b>	15015880 - SOUTIEN AU RESEAU THD EN SEINE-ET-MARNE - PROGRAMMATION 2015		
<b>Bénéficiaire :</b>	P0023475 - SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE NUMERIQUE		
<b>Localisation :</b>	SEINE ET MARNE		
<b>CPER / CPRD :</b>	NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	5 000 000,00 €	<b>Code nature :</b>	204182

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>
16 665 000,00 € HT	30 %	5 000 000,00 €

<b>Dossier :</b>	15016051 - SOUTIEN AU RESEAU THD EN VAL D'OISE - PROGRAMMATION 2015		
<b>Bénéficiaire :</b>	P0032801 - SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE		
<b>Localisation :</b>	VAL D'OISE		
<b>CPER / CPRD :</b>	NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	3 975 000,00 €	<b>Code nature :</b>	204182

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>
13 430 853,00 € HT	29,6 %	3 975 000,00 €

## Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

<b>Commission permanente du :</b>	08/10/2015	<b>N° de rapport :</b>	CP15-677	<b>Budget :</b>	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

<b>Chapitre :</b>	905 - Aménagement des territoires
<b>Code fonctionnel :</b>	56 - Technologies de l'information et de la communication
<b>Programme :</b>	456001 - Aide au développement du territoire numérique
<b>Action :</b>	456001014 - Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>Dispositif :</b>	00000390 - Réseaux d'initiative publique (collectivités)
---------------------	--

<b>Dossier :</b>	15017753 - EXTENSION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE FIBRE OPTIQUE DES YVELINES		
<b>Bénéficiaire :</b>	P0032994 - YVELINES ENTREPRISES NUMERIQUES		
<b>Localisation :</b>	YVELINES		
<b>CPER / CPRD :</b>	NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	3 025 000,00 €	<b>Code nature :</b>	204182

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>
3 829 000,00 €	TTC 79 %	3 025 000,00 €

<b>Total sur le dispositif 00000390 - Réseaux d'initiative publique (collectivités) :</b>	16 000 000,00 €
---	-----------------

<b>Total sur l'imputation 905 - 56 - 456001 - 456001014 :</b>	16 000 000,00 €
---	-----------------

## **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : FICHES PROJETS**

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15015862</b>
--

Commission permanente du 8 octobre 2015

<b>Objet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN ESSONNE - PROGRAMMATION 2015</b>
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	14 970 000,00 €	26,72 %	4 000 000,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		4 000 000,00 €

**Imputation budgétaire :** 905-56-204132-456001-400  
456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : DEPARTEMENT DE L ESSONNE  
 Adresse administrative : BD DE FRANCE  
 91012 EVRY CEDEX  
 Statut Juridique : Département  
 Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

N° SIRET : 22910228000018

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Réseaux d'initiative publique (collectivités)  
 Rapport Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Objet du projet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN ESSONNE - PROGRAMMATION 2015

Date prévisionnelle de début de projet : 1 janvier 2015  
 Date prévisionnelle de fin de projet : 8 octobre 2022  
 Démarrage anticipé de projet : Non

**Objectifs :**

Le Conseil départemental de l'Essonne poursuit la réalisation de son réseau d'initiative publique (RIP) en fibre optique.

Dans le cadre de son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), voté en mars 2012, le Conseil départemental de l'Essonne a défini, en concertation avec les intercommunalités, son projet de Réseau d'initiative publique, en cohérence avec le Plan France Très Haut Débit et avec la Stratégie de Cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) établie avec l'Etat et la Région Ile-de-France.

Le Réseau d'initiative publique départemental a pour ambition de desservir la totalité des foyers situés dans les territoires non traités par l'initiative privée ou publique préexistante.

Conformément au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), les investissements portant sur la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sont réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructures de même catégorie et le Département s'est assuré de l'absence de projet de déploiement d'une telle infrastructure dans les trois années suivant la date d'attribution de la subvention.

Le programme Très Haut Débit pour l'Essonne a fait l'objet en 2014 d'un dossier complet déposé auprès de la Mission Très Haut Débit afin de solliciter le soutien financier de l'Etat, dans le cadre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN). L'Etat a validé les fondements du projet départemental par un accord préalable de financement.

Le projet est par ailleurs cohérent avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) et privilégie la couverture du territoire par la fibre optique jusqu'à l'abonné. Une convention-cadre a été signée entre la Région et le Département couvrant la période 2014-2019.

**Description :**

La première phase du projet essonnien se déroule de 2014 à 2019 et prévoit le déploiement au total de 68 363 prises FttH.

Le Département prévoit le raccordement d'au moins une cinquantaine de sites publics prioritaires (collèges, lycées, CFA régionaux, sites départementaux...) dans la dernière chambre technique ou dans le local technique, selon le contexte, dans le cadre de la subvention régionale 2015.

Enfin, la subvention régionale 2015 porte sur la desserte de 16 615 prises et le raccordement final de 10 860 prises.

**Moyens mis en œuvre :**

Le Conseil départemental de l'Essonne, en sa qualité de coordinateur du SDTAN, porte le projet.

Une Délégation de service public (DSP) de type affermage sur une durée de quinze ans est le montage juridique pressenti, sous réserve d'une analyse juridique approfondie, pour assurer l'exploitation et la commercialisation du futur réseau. La fiche projet et le tableau financier pour la programmation de l'année 2015 reposent sur une DSP de type affermage. Il est garanti à travers la DSP la réalisation d'un réseau mutualisé, d'accès ouvert et neutre, de performance technique et d'égalité de traitement des usagers.

**Intérêt régional :**

Le RIP essonnien, en privilégiant la technologie sur fibre optique jusqu'à l'abonné, participe à l'objectif du Très Haut Débit pour tous à horizon 2020 et à l'ambition régionale inscrite dans la Stratégie Régionale de Développement Economique et de l'Innovation (SRDEI) de la Région Ile-de-France.

Il répond aux risques de fractures numériques en déployant des réseaux complémentaires aux réseaux d'initiative privée.

La fibre optique est d'une importance capitale pour la croissance et l'innovation dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que pour garantir une cohésion sociale régionale.

**Public(s) cible(s) :**

Population essonnienne, entreprises, sites publics (lycées, collèges, CFA).

**Localisation géographique :**

- ESSONNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER : NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous**

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2015

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Desserte FttH	14 320 000,00	95,66%	Région	4 000 000,00	26,72%
	0		Autres participations publiques	10 970 000,00	73,28%
Raccordement FttH	650 000,00	4,34%	Total	14 970 000,00	100,00%
Total	14 970 000,00	100,00%			
	0				

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2015	0,00 €
2016	500 000,00 €
2017	500 000,00 €
2018	1 000 000,00 €
2019	2 000 000,00 €

### ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS

Antériorité du soutien régional (informations en cours de consolidation) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2012	Opérations d'infrastructure de transports en commun	4 700 000,00 €
2012	Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	50 939,00 €
2012	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 300 000,00 €
2012	Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	121 600,00 €
2012	Amgt de partage voirie en faveur des transports en commun et des modes actifs	120 000,00 €
2012	Soutien au développement du conseil en mobilité en Ile-de-France (Inv)	184 000,00 €
2012	Programme régional de résidences d'écrivains (Organismes)	4 850,00 €
2012	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération	90 000,00 €
2012	Déplacements à vélo en Ile de France (investissement)	30 000,00 €
2013	Soutien aux expérimentations pour dvpment. nouveaux services à la mobilité (Inv)	90 000,00 €
2013	Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	18 600,00 €
2013	Sécurité routière - Soutien à la sécurisation des passages à niveau	3 641 000,00 €
2013	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 153 000,00 €
2013	Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	276 000,00 €
2013	Aménagement des infrastructures routières départementales	850 000,00 €
2013	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	45 000,00 €

2013	Fret - Gérer les flux dans les zones urbaines denses	50 000,00 €
2013	Amgt de partage voirie en faveur des transports en commun et des modes actifs	1 696 121,00 €
2014	Accueil de jour en EHPAD	100 000,00 €
2014	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 100 000,00 €
2014	Plan régional énergies- sensibilisation	16 670,00 €
2014	Actions de coopération à réaliser sur les zones prioritaires de coopération (FONCT)	90 000,00 €
2014	Opérations d'infrastructure de transports en commun	2 000 000,00 €
2014	Aménagement des infrastructures routières départementales	1 020 000,00 €
2014	Aide à l'écriture de scénario (structures)	2 500,00 €
2014	Sécurité routière - Soutien à la sécurisation des passages à niveau	4 096 400,50 €
2014	Etablissements d'hébergement médicalisé pour les personnes âgées dépendantes	584 000,00 €
2014	Déplacements à vélo en Ile-de-France (investissement)	2 113 221,73 €
2014	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	6 900 000,00 €
2015	Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	550 000,00 €
	Montant total	32 993 902,23 €

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15015880</b>
--

Commission permanente du 8 octobre 2015

<b>Objet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN SEINE-ET-MARNE - PROGRAMMATION 2015</b>
---

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	16 665 000,00 €	30,00 %	5 000 000,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		<b>5 000 000,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 905-56-204182-456001-400  
456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE  
NUMERIQUE  
Adresse administrative : 3 RUE PAUL CEZANNE  
77000 MELUN  
Statut Juridique : Syndicat Mixte  
Représentant : Monsieur OLIVIER LAVENKA, Président

N° SIRET : 20003648100014

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Réseaux d'initiative publique (collectivités)  
Rapport Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Objet du projet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN SEINE-ET-MARNE - PROGRAMMATION 2015

Date prévisionnelle de début de projet : 8 octobre 2015  
Date prévisionnelle de fin de projet : 9 octobre 2022  
Démarrage anticipé de projet : Non

**Objectifs :**

Depuis 2004, la Région s'est engagée aux côtés du Département de Seine-et-Marne à la mise en oeuvre de l'aménagement numérique du territoire.

Au 1er janvier 2013 le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a été créé avec le Département, la Région Ile-de-France et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitaient.

Seine-et-Marne Numérique poursuit la mise en oeuvre de la politique d'aménagement numérique du territoire par le déploiement de nouvelles infrastructures, avec pour objectif d'apporter le Très Haut Débit à tous les Seine-et-Marnais par la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), en complément des réseaux

existants privés ou publics.

Le programme Très Haut Débit pour la Seine-et-Marne a fait l'objet en 2013 d'un dossier complet déposé auprès de la Mission Très Haut Débit afin de solliciter le soutien financier de l'Etat, dans le cadre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN). L'Etat a validé les fondements du projet départemental.

Le projet est par ailleurs cohérent avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) et privilégie la couverture du territoire par la fibre optique jusqu'à l'abonné.

Conformément au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), les investissements sont réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructures de même catégorie et Seine-et-Marne Numérique s'est assuré de l'absence de projet de déploiement d'une telle infrastructure dans les trois années suivant la date d'attribution de la subvention.

A ce titre, une convention-cadre a été signée entre la Région, le Département et Seine-et-Marne Numérique couvrant la période 2013-2019, avec un engagement prévisionnel de chaque collectivité de 25M€ sur la période.

#### **Description :**

Seine-et-Marne Numérique prévoit le déploiement d'un réseau de desserte Fibre jusqu'à l'abonné (FttH) sur environ 147 500 prises sur la période 2013-2019. Le taux de raccordement final est estimé à 66% sur 10 ans.

La subvention 2015 concerne la desserte de 22 220 prises FttH au minimum. Cet objectif est une estimation au regard de la mise en oeuvre de la délégation de service public.

Les différents postes de dépenses éligibles au subventionnement Région comprennent les travaux ainsi que les études indispensables à la réalisation de ces travaux.

#### **Moyens mis en oeuvre :**

La durée de référence du projet est de 25 ans, en cohérence avec la durée du contrat de DSP avec Covage.

Seine-et-Marne Numérique garantit la réalisation d'un réseau neutre et non discriminatoire aux Opérateurs de communications électroniques et aux Utilisateurs de réseaux indépendants et conforme au Plan France Très Haut Débit. Il applique la réglementation propre à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs.

Le réseau sera réalisé pour partie sous maîtrise d'ouvrage de Seine-et-Marne Numérique, en complément de la partie réalisée par le délégataire lui-même en régime concessif. La partie du réseau réalisée par le Syndicat mixte sera remise en affermage au délégataire pour une exploitation homogène de l'ensemble.

La réalisation du réseau se fera en cohérence avec la RIP déjà existants dans une logique de non duplication des infrastructures. Le délégataire pourra juger opportun de réaliser l'interconnexion entre des RIP sur des territoires limitrophes.

Dans la mesure du possible, dès lors que les principes de dimensionnement de l'infrastructure sont respectés et que la logique d'infrastructure publique n'est pas remise en cause, les fourreaux déployés par la Collectivité et des autres partenaires publics seront prioritairement réutilisés.

La mise en oeuvre de ce projet, au service des territoires, s'effectue en étroite collaboration avec les structures intercommunales adhérentes.

#### **Intérêt régional :**

Le Très Haut Débit constitue un enjeu majeur pour l'attractivité, la réduction de la fracture numérique ainsi que le rayonnement international de la région Ile-de-France. La Seine-et-Marne est un territoire moteur pour faire de la région Ile-de-France la première région fibrée d'Europe.

Ce projet d'envergure participera à faire de la Seine-et-Marne un territoire innovant en Ile-de-France et sera particulièrement générateur d'emplois sur le territoire.

**Public(s) cible(s) :**

Population seine-et-marnaise, entreprises, sites publics.

**Localisation géographique :**

- SEINE ET MARNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2015

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Desserte et raccordements FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné)	16 665 000,0 0	100,00%	Région	5 000 000,00	30,00%
Total	16 665 000,0 0	100,00%	Autres participations publiques (Etat / Département / EPCI)	11 665 000,00	70,00%
			Total	16 665 000,00	100,00%

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT**

Exercice	Montant
2015	0,00 €
2016	250 000,00 €
2017	250 000,00 €
2018	500 000,00 €
2019	4 000 000,00 €

**ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS**

**Antériorité du soutien régional (informations en cours de consolidation) :**

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2012	Cotisations Unité Développement	100 000,00 €
2013	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	7 600 000,00 €
2013	Equipements et aménagements structurants et études de programmation	1 623 530,00 €
2014	Cotisations Unité Développement	100 000,00 €

2014	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	6 000 000,00 €
2015	Cotisations Unité Développement	100 000,00 €
	Montant total	15 523 530,00 €

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15016051</b>
--

Commission permanente du 8 octobre 2015

<b>Objet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN VAL D'OISE - PROGRAMMATION 2015</b>
---

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	13 430 853,00 €	29,60 %	3 975 000,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		<b>3 975 000,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 905-56-204182-456001-400  
456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE  
 Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC CS 20201 CERGY 95032 CERGY PONTOISE CEDEX  
 Statut Juridique : Syndicat Mixte  
 Représentant : Monsieur Pierre-Edouard EON, Président

N° SIRET : 20005072200012

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Réseaux d'initiative publique (collectivités)  
 Rapport Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Objet du projet : SOUTIEN AU RESEAU THD EN VAL D'OISE - PROGRAMMATION 2015

Date prévisionnelle de début de projet : 8 octobre 2015  
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2021  
 Démarrage anticipé de projet : Non

**Objectifs :**

Afin de mettre en œuvre une nouvelle étape visant à réduire la fracture numérique, le Département poursuit sa politique d'aménagement numérique de son territoire par le déploiement de nouvelles infrastructures permettant l'accès au Très Haut Débit de tous les Valdoisiens, particuliers et entreprises. Il a été à l'initiative de la création du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique, structure de portage de l'initiative publique inscrite au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO) adopté en juin 2012 par l'Assemblée départementale. Le choix de la fibre optique pour tous, à l'horizon 2020 pour les foyers et entreprises du Val d'Oise, à travers l'initiative privée sur fonds propres et d'une initiative publique complémentaire, est l'objectif retenu par le SDAN VO.

Les grands principes retenus pour le projet THD du Val d'Oise sont les suivants :

- Permettre à tous les habitants du Val d'Oise d'accéder aux futurs services qui se développeront sur les réseaux les plus performants de fibre optique jusqu'à l'habitant (réseaux FttH) ;
- Desservir les principaux sites publics stratégiques et les entreprises/zones d'activités (ZA) du département en Très Haut Débit afin de favoriser le développement d'offres concurrentielles ;
- Développer les usages numériques innovants notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et des services publics aux usagers.

Pour atteindre cet objectif, le Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique réalise un Réseau d'initiative publique (RIP) complémentaire de l'initiative privée (hors communes FttH en zone très dense, en zones AMII et hors les 7 communes couvertes par le RIP Debitex) sur 116 communes du Val d'Oise.

A noter que dans le périmètre de l'Appel à la manifestation d'intérêt d'investissement (AMII), zone d'initiative privée, le Syndica, au côté du Département du Val d'Oise, accompagne et suit les déploiements des opérateurs privés afin d'en anticiper une éventuelle carence dans le cadre des deux conventions relatives à la programmation, au cadencement et au suivi des déploiements signées, les 22 mars 2013 et 16 novembre 2013, avec les opérateurs Orange (36 communes concernées : environ 250 000 prises) et SFR (26 communes concernées : 135 000 prises).

Conformément au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), les investissements sont réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructures de même catégorie et Val d'Oise Numérique s'est assuré de l'absence de projet de déploiement d'une telle infrastructure dans les trois années suivant la date d'attribution de la subvention.

#### **Description :**

L'initiative publique de Val d'Oise Numérique cible la mise en œuvre d'un réseau Fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sur l'ensemble des communes hors zone très dense, zone conventionnée et communes desservies en FttH par Debitex Telecom, représentant au total environ 86 447 prises FttH. Le linéaire de réseau optique de desserte créé représente 1 440 km environ. La subvention 2015 concerne la desserte de 31 739 prises FttH et estime le nombre de raccordements FttH à 3 527 prises. Ces chiffres sont des estimations dans l'attente de la mise en œuvre de la délégation de service public.

Le réseau mis en œuvre comprend quatre parties principales :

- Collecte pour le raccordement des NRO : le Val d'Oise étant presque entièrement dégroupé, le réseau de collecte à mettre en œuvre pour le raccordement des NRO sera particulièrement limité, avec pour l'essentiel la réalisation de liaisons de courte distance entre les NRA où arrivent la fibre optique des opérateurs et le lieu d'implantation physique des NRO. Le réseau de collecte pourra servir à la réalisation d'une interconnexion entre le RIP de Val d'Oise Numérique, le RIP Débitex et le RIP Teloise afin de favoriser l'ouverture du réseau aux opérateurs alternatifs ;
- Transport depuis un point de la commune (Nœud de Raccordement Optique ou encore NRO) jusqu'aux Points de Mutualisation (PM) qui sont des armoires de rue ou des locaux préfabriqués (shelters) qui gèrent de 300 prises à 1000 prises selon les secteurs ;
- Distribution de chaque secteur (« zone arrière ») depuis le PM jusqu'au Point de Branchement Optique (PBO situé en général en chambre technique sous chaussée ou trottoir) ;
- Raccordement final.

Le volet Fibre optique jusqu'aux entreprises (FttO) concerne un potentiel de 110 sites publics (dont les lycées et CFA) et de 57 entreprises pouvant avoir un besoin de fibres dédiées avec une haute qualité de service, implantés sur des communes :

- Hors zone très dense et zone conventionnée FttH ;
- Hors zone Debitex ;
- Dépourvues d'offres CE2O / CELAN d'Orange disponibles à un coût forfaitaire pour le raccordement.

Il ne sera mise en œuvre qu'en cas de souscription effective d'un site auprès d'un opérateur de détail. Les raccordements FttO seront réalisés jusqu'au local technique des sites, permettant à ceux-ci de disposer d'un service effectif. Les services FttO, via une architecture dédiée, permettent des liaisons sécurisées entre sites à haute qualité de service. Ce type de solution correspond aux besoins des

administrations, dont les collectivités territoriales, et des moyennes et grandes entreprises, en permettant notamment de développer des solutions intranet accessibles à des sites distants, des solutions de vidéosurveillance, la mutualisation des services de VOIP, etc... Les raccordements de type FttO permettent d'envisager des optimisations techniques et économiques pour le développement des systèmes d'information, en particulier pour les administrations avec de nombreux sites distants, par la mise en œuvre de solutions de centralisation et de virtualisation des réseaux informatiques. Cela est particulièrement important sur les territoires ne disposant pas d'offre en fibre noire nécessaire à la construction d'un GFU (Groupe Fermé d'Utilisateur).

**Moyens mis en œuvre :**

Le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique, crée par arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015, est la structure porteuse du projet THD du Val d'Oise dans le cadre de l'initiative publique inscrite au SDAN du Val d'Oise et portée par le Département jusqu'à la création du syndicat.

Une Délégation de service publique de type concessive est le montage juridique pressenti. Le cahier des charges de la DSP inclura une obligation pour le Concessionnaire de s'appuyer sur tous les réseaux disponibles, publics et privés, dès lors que ceux-ci auraient une pertinence technique et économique pour le déploiement de la BLOM.

Le planning prévisionnel indicatif de lancement du projet est le suivant :

- Lancement d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le lancement de la DSP et la réalisation d'un schéma d'ingénierie en septembre 2015 ;
- Lancement de la procédure de DSP en octobre 2015 ;
- Réception des offres en novembre-décembre 2015 ;
- Phase de négociation jusqu'à une attribution pressentie dans le courant du 1er semestre 2016.

**Intérêt régional :**

La fibre optique est un enjeu majeur pour l'attractivité, la réduction de la fracture numérique et le rayonnement international de la région Ile-de-France. Il est d'une importance capitale pour la croissance et pour l'innovation dans tous les secteurs de l'économie et joue un rôle primordial pour la cohésion sociale et régionale. Par son plan ambitieux de ouverture en FttH à horizon 2020, le Val d'Oise est un département moteur dans la réalisation de la Stratégie Régionale de Développement Economique et de l'Innovation (SRDEI).

L'initiative publique portée par le syndicat Val d'Oise Numérique est conforme à la Stratégie de Cohérence Régionale d'Ile de France (SCORAN) copilotée par la Région Ile de France et la Préfecture de région.

A noter aussi qu'une partie importante du projet se déploiera sur des communes rurales du Parc Naturel Régional du Vexin.

**Public(s) cible(s) :**

Population du Val d'Oise, entreprises, sites publics.

**Localisation géographique :**

- VAL D'OISE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

Récupération de la TVA sur le projet.

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b>
--

Exercice de référence : 2015

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Collecte	972 000,00	7,24%
Desserte FttH résidentiel	10 352 787,0 0	77,08%
Desserte FttH établissements	993 993,00	7,40%
Raccordements FttH à la charge des acteurs publics	379 194,50	2,82%
Raccordements FttO à la charge des acteurs publics	278 333,50	2,07%
Etudes d'ingénierie	454 545,00	3,38%
Total	13 430 853,0 0	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Région	3 975 000,00	29,60%
Autres contributions publiques	9 455 853,00	70,40%
Total	13 430 853,00	100,00%

<b>ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT</b>
---

Exercice	Montant
2015	150 000,00 €
2016	1 912 500,00 €
2017	1 912 500,00 €

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15017753</b>
--

Commission permanente du 8 octobre 2015

<b>Objet : EXTENSION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE FIBRE OTIQUE DES YVELINES</b>
---

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	3 829 000,00 €	79,00 %	3 025 000,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		<b>3 025 000,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 905-56-204182-456001-400  
456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : YVELINES ENTREPRISES NUMERIQUES  
 Adresse administrative : 2 PLACE ANDRE MIGNOT  
78012 VERSAILLES  
 Statut Juridique : Régie de Collectivité Locale à Caractère Industriel  
 Représentant :

N° SIRET :

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Réseaux d'initiative publique (collectivités)  
 Rapport Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Objet du projet : EXTENSION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE FIBRE OTIQUE DES YVELINES

Date prévisionnelle de début de projet : 8 octobre 2015  
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2018  
 Démarrage anticipé de projet : Non

**Objectifs :**

Dans le cadre de la gestion de son réseau de fibres optiques (réseau de collecte), le Département des Yvelines souhaite relier au Très Haut Débit les sites publics locaux. Les lycées et collèges du territoire yvelinois sont prioritaires dans les travaux d'extension à entreprendre.

L'objectif du projet est ici de raccorder 47 lycées et 15 collèges situés en proximité. D'autres sites publics régionaux pourront faire partie du raccordement, dans la limite du montant maximum de la subvention.

Concernant les autres lycées des Yvelines (57 lycées au total) :

- 7 lycées yvelinois sont compris dans le cadre de la CP n° 09-1075 adoptée par délibération le 17 novembre 2009 relative au soutien au Département des Yvelines pour le déploiement de la phase II du réseau haut débit Yvelines numériques.

- 2 cités mixtes départementales sont déjà prises en charge par le Département.
- Le site de Boissière l'Ecole n'est pas raccordé dans le cadre de cette convention car présentant un coût trop important.

La conduite de travaux concomitants pour ces deux types d'établissements présente plusieurs avantages :

- l'optimisation des plans de financement du projet départemental,
- l'accélération du déploiement du réseau départemental à l'échelle du territoire yvelinois,
- la fourniture d'une solution de raccordement dans des délais accélérés.

### **Description :**

Lors de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015, le Département a voté la création d'une régie personnalisée dénommée Yvelines Entreprises Numériques. La régie personnalisée est un mode de gestion des services publics qui donne autonomie et souplesse, conditions nécessaires à la réussite d'un tel projet.

La régie départementale Yvelines Entreprises Numériques se fixe les missions suivantes:

- Assurer la maintenance du réseau départemental de fibres optiques ;
- Etendre le réseau existant aux sites publics locaux, principalement les lycées, les collèges, les bâtiments départementaux et intercommunaux ainsi que des mairies, des écoles, ...

Ces extensions aux sites publics locaux n'étaient pas intégrées aux réseaux initiaux, construits par le groupe Eiffage dans le cadre de contrats de délégations de services publics conclus en 2004 et 2009 et résiliés depuis.

La régie départementale assurera la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension. Les sites prioritaires sont les lycées et les collèges. De concert avec la Région, 47 établissements secondaires ont été identifiés et feront l'objet des premières tranches de travaux. Situés en proximité de ces lycées, 15 collèges seront également raccordés simultanément ce qui permettra d'optimiser financièrement le montant des opérations de travaux et d'accélérer la desserte des sites publics locaux à l'échelle du département.

### **Moyens mis en œuvre :**

Des travaux de génie civil sont nécessaires pour raccorder les lycées et collèges identifiés. Les travaux et la maîtrise d'œuvre s'effectueront par marchés lancés par la Régie.

Une fois le réseau construit et les établissements raccordés, la Région pourra faire activer la fibre optique en passant par un groupement de commande avec le Département. Cela permettra de disposer de solutions techniques et financières optimisées par rapport à une activation individuelle de chaque site.

La gouvernance du projet de raccordement des lycées et des collèges sera assurée par un comité de suivi dont la composition est en définition.

### **Intérêt régional :**

L'intérêt pour la Région est de participer au déploiement de la fibre optique sur son territoire (première région fibrée d'Europe à horizon 2020) et notamment dans les sites publics locaux tels que les collèges et lycées.

Cela permettra à tous les lycéens l'accès à des futurs services comme l'enseignement à distance, le développement de l'usage de l'Environnement Numérique de Travail ou encore le cloud.

### **Public(s) cible(s) :**

Enseignants, lycéens, collégiens, personnels.

**Localisation géographique :**

- YVELINES

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** NUMERIQUE/Mise en oeuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b>
--

Exercice de référence : 2015

<b>Dépenses (€)</b>			<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Etudes et maîtrise d'oeuvre	350 000,00	9,14%	Région	3 025 000,00	79,00%
Génie civil	3 479 000,00	90,86%	Autres participations publiques	804 000,00	21,00%
Total	3 829 000,00	100,00%	Total	3 829 000,00	100,00%

<b>ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT</b>
---

<b>Exercice</b>	<b>Montant</b>
2015	100 000,00 €
2016	1 462 500,00 €
2017	1 462 500,00 €

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : CONVENTION  
CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE VAL D'OISE**

**Convention n° 00001677****Convention cadre de partenariat relative au soutien  
au projet Très Haut Débit du Val d'Oise porté  
par le Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique**

Entre

**La Région Ile-de-France**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
en vertu de la délibération n° CP XX du XX  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

**Le Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique**

dont le statut juridique est : Syndicat mixte ouvert  
N° SIRET : 200 050 722 00012  
dont le siège social est situé au :  
Conseil départemental du Val d'Oise  
2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise Cedex  
représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON  
en vertu de la délibération 15-XX du XX  
ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE » ou « Val d'Oise Numérique »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier pour la réalisation de son réseau d'initiative publique inscrite au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise approuvé le 22 juin 2012 par l'Assemblée départementale et faisant l'objet de la procédure de délégation de service public en vertu de la délibération n° 15-019 du 2 juillet 2015 de l'organe délibérant du BENEFICIAIRE.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations partagées, les conditions de suivi et d'évaluation des actions conduites ainsi que du soutien financier de la Région au BENEFICIAIRE dans le cadre de la réalisation du projet Très Haut Débit du BENEFICIAIRE.

Au titre de sa politique d'aménagement numérique, la Région Ile-de-France peut attribuer une ou plusieurs subventions au projet Très haut débit porté par le bénéficiaire. Au total les subventions attribuées pourront atteindre 29,60 % de la base subventionnable totale du projet, soit une subvention maximum de 11 936 891 € pour une base subventionnable estimée à 40 332 736 €.

Cette participation peut donner lieu à plusieurs attributions de subventions et d'affectations d'autorisation de programme de projet sous réserve du vote par l'assemblée délibérante de la Région Ile-de-France sur la période 2015-2020.

Les subventions annuelles font l'objet d'une demande présentée par LE BENEFICIAIRE dans des délais compatibles avec la préparation et l'adoption du budget régional. Ces demandes, approuvées par l'assemblée délibérante régionale au regard notamment des budgets disponibles donnent lieu à l'établissement d'une convention annuelle d'investissement particulière arrêtant notamment, pour l'année en cours, un programme d'actions qui fait apparaître les différentes opérations prévues par LE BENEFICIAIRE.

Les modalités de versement de ces subventions annuelles sont précisées, chaque année, dans une convention annuelle d'investissement particulière. Les versements sont effectués sur demande du bénéficiaire.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans les annexes de la présente convention.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

LE BENEFICIAIRE a pour obligations de :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la convention annuelle ;
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi de la subvention régionale ;
- Affecter le montant de la subvention versée par la Région dans le cadre de la présente convention à la réalisation du projet présenté dans la convention annuelle ;
- Maintenir les équipements subventionnés affectés à la réalisation du projet pendant au moins 25 ans ;
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la convention annuelle ;
- Tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'infrastructure ;
- Tenir régulièrement la Région informée de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par LE BENEFICIAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la couverture du territoire, et ce dans le but de recueillir les positions de la Région en fonction de ses objectifs en termes d'aménagement du territoire ;
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- Informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

### ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

LE BENEFICIAIRE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, pour un organisme public, au plan comptable général en vigueur, pour un organisme de droit privé ;
- Appliquer, s'il y a lieu, l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, état récapitulatif des dépenses...) dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention ;
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, LE BENEFICIAIRE s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances et les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews, ...) relatives au projet, objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, LE BENEFICIAIRE s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

LE BENEFICIAIRE autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété

intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller LE BENEFICIAIRE dans sa démarche.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est applicable pour la réalisation du projet Très haut débit du Val d'Oise sur la période 2015-2020.

Elle est conclue pour une durée de 25 ans.

### ARTICLE 4 : COMITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Il est instauré un comité de suivi, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants :

- du BENEFICIAIRE,
- des autres partenaires du projet,
- de la Région Île-de-France.

LE BENEFICIAIRE réunit autant de fois que nécessaire et 2 fois par an minimum le comité afin d'informer la Région de l'état d'avancement du projet.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu réalisé par LE BENEFICIAIRE et est diffusé aux partenaires.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet. A cette occasion, les services de la Région peuvent acter des modifications techniques de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention, à savoir toute demande hors demande de modification budgétaire.

### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFICIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

**ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

- la convention,
- l'annexe dénommée «plan de financement prévisionnel 2015-2020».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris,

Le .....

Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil régional,

Pour Val d'Oise Numérique  
Le Président du Syndicat mixte,

**Jean-Paul HUCHON**

**Pierre-Edouard EON**

**Plan de financement Val d'Oise  
dossier FSN 2015-2020**

Description du projet FSN	Objectifs nombre de prises	Coût estimé des investissements (HT)	Coût estimé des investissements publics (HT)	Participation sollicitée Région	Taux de participation Région sur la part publique totale	Participation sollicitée Etat	Autres participations publiques (CD 95 et EPCI)	Délégataire
Collecte		1 944 000 €	1 170 211 €	287 673 €	25%	594 864 €	287 673 €	773 789 €
Desserte FttH résidentiel	86 447 prises	56 839 640 €	25 837 127 €	8 411 140 €	33%	9 014 846 €	8 411 140 €	31 002 513 €
Desserte FttH établissements		4 969 965 €	2 259 156 €	735 456 €	33%	788 243 €	735 456 €	2 710 809 €
Raccordements FttH à la charge des acteurs publics	70 548 prises	15 167 777 €	9 949 461 €	2 244 530 €	23%	5 460 400 €	2 244 530 €	5 218 316 €
Raccordements FttO à la charge des acteurs publics (sites stratégiques : publics et privés en zones RIP)		835 000 €	547 727 €	123 563 €	23%	300 600 €	123 563 €	287 273 €
Inclusion numérique à la charge des acteurs publics		-						
Etudes d'ingénierie		909 091 €	569 055 €	134 527 €	24%	300 000 €	134 527 €	340 036 €
<b>Total dossier FSN (investissements nets à la charge des acteurs publics)</b>		<b>80 665 473 €</b>	<b>40 332 736 €</b>	<b>11 936 891 €</b>	<b>29,60%</b>	<b>16 458 954 €</b>	<b>11 936 891 €</b>	<b>40 332 736 €</b>
<b>% nets de la prise en charge des FAI sur les raccordements</b>				<b>14,8%</b>		<b>20,4%</b>	<b>14,8%</b>	<b>50,0%</b>
<b>Total coût privé FAI raccos (portés par le Délégataire)</b>		<b>18 471 950 €</b>						<b>18 471 950 €</b>
<b>Total investissements bruts</b>		<b>99 137 423 €</b>		<b>11 936 891 €</b>		<b>16 458 954 €</b>	<b>11 936 891 €</b>	<b>58 804 686 €</b>
<b>% investissements bruts</b>				<b>12,0%</b>		<b>16,6%</b>	<b>12,0%</b>	<b>59,3%</b>

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : CONVENTION  
TYPE PARTICULIERE « VERSEMENT DE  
SUBVENTION PROGRAMME 2015 »**

## Convention particulière n° XX « versement de subvention – Programmation 2015 »

### A la convention cadre n° XXXX

Entre

#### **La Région Ile-de-France**

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
en vertu de la délibération n° CP XX-XX du XX  
ci-après dénommée « la Région »  
d'une part,

et

#### **LE BENEFICIAIRE dénommé :**

dont le statut juridique est :  
N° SIRET :  
dont le siège social est situé au :  
représenté par  
ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »  
d'autre part,

#### **PREAMBULE :**

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de sa politique d'aménagement numérique du territoire.

Par convention cadre de partenariat approuvée par délibération n° CP XX-XX du XX, les parties à la présente convention ont convenu des modalités du soutien financier au projet XX.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n° CP XX-XX du XX, la Région a décidé de soutenir LE BENEFICIAIRE dans la réalisation de son projet THD.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement, de la subvention annuelle que la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE au titre de l'année 2015.

Par la présente convention, la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE, une subvention d'investissement lui permettant la réalisation de ses opérations et notamment la conception et la construction du réseau départemental de communications électroniques au titre du projet THD, pour l'année 2015 et dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Cette subvention d'investissement représente **XX** % des dépenses éligibles du projet s'élevant à **XX** €, soit une subvention maximum de **XX** € dont la décomposition figure dans l'annexe dénommée « budget détaillé subvention programme 2015 » de la présente convention.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 2.1 : CADUCITE

#### **Subvention d'investissement :**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, LE BENEFICIAIRE n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si LE BENEFICIAIRE établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, LE BENEFICIAIRE dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé ». Les modifications de poste s'effectueront conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué à l'ordre du compte :

COORDONNEES BANCAIRES			
Titulaire du compte			
Code banque		Code guichet	
N° de compte		Clé RIB	

Le Comptable assignataire de paiement est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris cedex 02.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du BENEFICIAIRE. La demande de versement est remplie et signée par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée).

#### ARTICLE 2.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTE

Les versements d'acomptes, à valoir sur les paiements déjà effectués par LE BENEFICIAIRE, calculés en fonction du taux d'intervention régionale, interviennent sur appels de fonds et au vu des documents suivants :

- Une **liste récapitulative des dépenses réalisées** précisant les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document devra être signé par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée), qui certifie la réalité de la

dépense et son affectation à l'action subventionnée. LE BENEFICIAIRE certifie également que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande.

- Un **bilan intermédiaire** décrivant l'état d'avancement du projet signé du représentant légal du BENEFICIAIRE.

Le total des acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% de la subvention prévue.

#### ARTICLE 2.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

Le solde, à valoir sur les paiements effectués par LE BENEFICIAIRE, calculé en fonction du taux d'intervention régionale est versé sur demande du représentant légal qui certifie l'achèvement et le paiement complet de l'action subventionnée et au vu :

- d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** précisant, les références, dates et montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre de ces dépenses, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et signé par :
  - le représentant légal du BENEFICIAIRE qui certifie que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande et sont affectées à l'opération subventionnée,
  - le comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité et leur règlement.
- du **compte-rendu final d'exécution du projet** signé par le responsable de la structure BENEFICIAIRE.

#### ARTICLE 2.3 : MODIFICATION DU PROGRAMME

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

L'accord écrit de la Région doit être sollicité préalablement pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2015 » adoptée par délibération n° CP XX-XX du XX ».

Le BENEFICIAIRE doit notifier par écrit (courrier électronique ou courrier postal), à la Région, les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention. Celles-ci sont admises après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande du BENEFICIAIRE, lorsque l'incidence de la modification reste inférieure, pour les postes

- XX
- XX

à 15 % du montant total du programme et sans modification du montant ou du taux plafond prévus pour l'ensemble de l'opération. Faute d'un avis favorable écrit des services de la Région, le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé de la subvention » de la présente convention.

Le montant des postes :

- XX
- XX

constitue un plafond.

Dans l'hypothèse où le programme subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par LE BENEFICIAIRE à la Région et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet (en fonction du type de modification). Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, la convention est soldée en l'état.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par LE BENEFICIAIRE s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les dépenses seront prises en compte à partir du **XX**.

Elle prend fin par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 2.1 de la présente convention.

### ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

### ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFICIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties sauf cas prévus à l'article 2.3.

#### ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- l'annexe dénommée « fiche projet n° XX ».
- l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2015 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris,

Le .....

Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil régional,

Pour LE BENEFICIAIRE  
Le représentant du BENEFICIAIRE,

Jean-Paul HUCHON

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : BUDGETS  
DETAILLES « PROGRAMME 2015 » DES PROJETS  
THD DE L'ESSONNE, DE LA SEINE-ET-MARNE ET DU  
VAL D'OISE**

## **1. Budget détaillé « programme 2015 » Essonne**

**Budget détaillé Essonne  
Subvention Région - Programme 2015**

<b>Subvention 2015</b>	<b>Coût estimé des investissements publics (HT)</b>	<b>Participation sollicitée Région</b>	<b>Taux de participation Région</b>	<b>Autres contributions publiques (Etat / CD / EPCI)</b>
Desserte FttH	14 320 000 €	3 826 304 €	26,72%	10 493 696 €
Raccordement FttH	650 000 €	173 696 €	26,72%	476 304 €
<b>Total</b>	<b>14 970 000 €</b>	<b>4 000 000 €</b>	<b>26,72%</b>	<b>10 970 000 €</b>

## **2. Budget détaillé « programme 2015 » Seine-et-Marne**

**Budget détaillé Seine-et-Marne Numérique  
Subvention Région - Programme 2015**

<b>Subvention 2015</b>	<b>Coût estimé des participations publiques (HT)</b>	<b>Participation sollicitée Région</b>	<b>Taux de participation Région</b>	<b>Autres contributions publiques (Etat / CD / EPCI)</b>
Desserte FttH / Raccordements FttH / FttO	16 665 000	5 000 000	30,00%	11 665 000
<b>Total</b>	<b>16 665 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>30,00%</b>	<b>11 665 000</b>

### **3. Budget détaillé « programme 2015 » Val d'Oise**

**Budget détaille Val d'Oise  
Subvention Région - Programme 2015**

<b>Subvention 2015</b>	<b>Coût estimé des investissements publics (HT)</b>	<b>Participation sollicitée Région</b>	<b>Taux de participation Région</b>	<b>Autres contributions publiques (Etat / CD / EPCI)</b>
Collecte	972 000,00 €	287 673 €	29,60%	684 327 €
Desserte FttH résidentiel	10 352 787,00 €	3 064 015 €	29,60%	7 288 773 €
Desserte FttH établissements	993 993,00 €	294 183 €	29,60%	699 810 €
Raccordements FttH à la charge des acteurs publics	379 194,50 €	112 227 €	29,60%	266 968 €
Raccordements FttO	278 333,50 €	82 376 €	29,60%	195 958 €
Inclusion numérique à la charge des acteurs publics	-			
Etudes d'ingénierie	454 545,00 €	134 527 €	29,60%	320 018 €
<b>Total dossier FSN (investissements nets à la charge des acteurs publics)</b>	<b>13 430 853 €</b>	<b>3 975 000 €</b>	<b>29,60%</b>	<b>9 455 853 €</b>

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION : CONVENTION DE  
SOUTIEN A L'EXTENSION DU RESEAU  
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DES YVELINES**

**CONVENTION N°XX****CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET  
YVELINES ENTREPRISES NUMERIQUES RELATIVE AU  
SOUTIEN A L'EXTENSION DU RESEAU DEPARTEMENTAL  
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES****ENTRE :**

La Régie départementale « Yvelines Entreprises Numériques » dont le siège est situé en l'Hôtel du département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles, représentée par son Directeur en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du XX / XX / XXXX

Ci-après dénommée «Yvelines Entreprises Numériques»,

D'une part,

**ET**

La Région Ile-de-France dont le siège est situé 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par le Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet par délibération n° XXX en date du XX / XX / XXXX

Ci-après dénommé « La Région »

D'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L 187 du 26/06/14) ;

VU la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

VU les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25 01) ;

VU le régime notifié N330/2010 du 19 octobre 2011 relatif au programme national « Très Haut Débit » ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.214-6 du Code de l'éducation ;

## PRÉAMBULE

En 2009, le Département des Yvelines, dans le prolongement de son action de création du réseau d'infrastructures passives et en collaboration avec les collectivités locales partenaires concernées, a souhaité étendre le réseau de collecte départemental et créer des infrastructures passives de communications électroniques à l'intérieur des zones d'activités retenues par le Département des Yvelines et les collectivités partenaires.

Les principaux objectifs de cette initiative consistaient à faciliter le déploiement d'offres à très haut débit sur le territoire, à obtenir pour chaque zone d'activités retenue le « Label Zones d'Activités Très Haut Débit » mis en place par l'Etat afin de renforcer l'attractivité économique du territoire yvelinois et à permettre à toutes les entreprises des ZA retenues d'avoir accès à une offre à très haut débit, concurrentielle et à des tarifs accessibles.

Ainsi, le 20 novembre 2009, le Conseil départemental a choisi la société Eiffage qui a créé une société ad hoc pour devenir délégataire du service public relatif à l'établissement et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de télécommunications à haut débit phase 2.

Le 3 décembre 2009, le Conseil départemental des Yvelines et la société délégataire ont signé un contrat de concession d'une durée de 20 ans, dans le cadre de cette délégation de service public, par lequel le Conseil départemental des Yvelines concédait la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de télécommunications à haut débit sur le département des Yvelines.

Depuis, par délibération prise le 21 décembre 2012, le Conseil départemental des Yvelines a décidé de résilier la concession en cours. Par une délibération prise le 17 avril 2015, le Conseil départemental a acté de la fin des négociations et a fixé la prise d'effet de la résiliation au 30 avril 2015.

Le Conseil départemental des Yvelines a décidé de confier à une régie personnalisée conformément à l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er mai 2015, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition dudit « Réseau Départemental d'Infrastructures passives de télécommunications à haut débit » de fibres optiques qui dessert les zones d'activité du département.

La régie « Yvelines Entreprises Numériques » a ainsi été créée pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition du « Réseau Départemental d'Infrastructures passives » de fibres optiques qui desservait initialement les zones d'activité du département.

Depuis, par délibération du conseil départemental des Yvelines, les statuts de la régie ont été modifiés de sorte que la régie est statutairement compétente pour établir, exploiter et mettre à disposition le « Réseau Départemental d'Infrastructures passives » sans limitation aux seules zones d'activité du département.

La régie est notamment habilitée à assurer, conformément à l'article 2 de ses statuts, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du « Réseau Départemental d'Infrastructures passives » notamment en ce qui concerne les sites publics.

Les travaux d'extension doivent concerner en priorité les sites publics locaux comme les lycées, les collèges, les administrations publiques, etc...

Des études préliminaires ont été menées et font apparaître la nécessité de raccorder 47 lycées au réseau départemental d'infrastructures passives. En proximité immédiate de ces lycées, 15 collèges pourraient également être desservis.

La mutualisation des travaux pour ces deux types d'établissements présente les avantages suivants :

- optimiser le coût des travaux,
- donner une cohérence aux calendriers de raccordement des collèges et des lycées,
- accélérer le déploiement de la fibre optique sur le département des Yvelines.

Grâce aux coûts optimisés permis par le raccordement de 47 lycées et 15 collèges, le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Etudes et MOE (TTC)		350 000
Travaux (génie civil) (TTC)		3 479 000
<b>TOTAL PREVISIONNEL TTC</b>	<b>3 829 000</b>	<b>100,00%</b>

La Région est, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, légalement habilitée à intervenir dans le cadre de cet article en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Face à l'importance des investissements nécessaires pour mener à bien le projet d'extension du réseau dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Yvelines Entreprise Numérique, et compte tenu de l'intérêt que présente ce projet pour la Région pour le raccordement des lycées, cette dernière a décidé d'apporter son concours financier à la réalisation des extensions du réseau départemental que la régie prévoit d'implanter sur son territoire.

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 qui vise le soutien au raccordement final en fibre optique d'établissements publics, la régie Yvelines Entreprises Numériques et la Région se sont rapprochées, pour déterminer ensemble les modalités de financement qu'ils souhaitent appliquer pour la mise en œuvre de l'extension du réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire sur le territoire des Yvelines.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

Compte tenu de l'intérêt que présente pour la Région le projet d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire sur le territoire des Yvelines, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Yvelines Entreprises Numériques, la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de la subvention régionale.

Par délibération n° CP XX du XX, la Région Ile-de-France décide de soutenir Yvelines Entreprises Numériques pour l'extension du réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire au raccordement des lycées et collèges sur le Département des Yvelines comme décrit dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif elle accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement correspondant à 79% de la dépense subventionnable dont le montant s'élève 3 829 000 € TTC, soit un montant maximum de subvention de 3 025 000 €.

Le plan de financement prévisionnel détaillé est annexé à la présente convention.

## **Article 2 Les obligations de service public fixées par la Région**

Par la présente convention, la Région Ile de France confie le raccordement des lycées (dont la liste figure en annexe 3 de la présente) du Département des Yvelines au réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire à la régie personnalisée Yvelines Entreprises Numériques.

La Région confie ce raccordement au titre de la compétence Numérique de la Région (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales) et au titre de ses compétences en matière de construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées, issues de l'article L.214-6 du Code de l'éducation.

Le raccordement des lycées financé par la Région s'effectue dans le cadre d'une mutualisation de travaux visant à desservir également 15 collèges du Département.

Le plan de financement prévisionnel est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

## **Article 3 Principe de participation de la Région**

La Région s'engage à participer financièrement au projet d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire sur son territoire conformément :

- aux règles prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
- à celles spécifiquement applicables au financement des services publics industriels et commerciaux (notamment à l'article L. 2224-2 du CGCT),
- à celles qui résultent de la jurisprudence « *Altmark* » de la Cour de Justice des Communautés Européennes,
- et à la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La participation de la Région se fera sous la forme d'une subvention destinée à compenser les obligations de service public auxquelles répond le réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire desservant les établissements concernés.

Dans cet objectif elle accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximum de 3 025 000 €.

Cette compensation financière des obligations de service public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect des obligations de service public sur les charges et les recettes de l'opération.

#### **Article 4 Exercice de la maîtrise d'ouvrage des extensions**

La maîtrise d'ouvrage des extensions du réseau départemental d'infrastructures passives de fibre noire sur le territoire du département est assurée par Yvelines Entreprises Numériques, régie personnalisée, en charge de l'établissement et de la gestion du réseau départemental d'infrastructures passives du Département des Yvelines conformément à la délibération en date du 17 avril 2015. A ce titre, la régie prend les décisions nécessaires à l'accomplissement de cette opération.

En outre, elle s'engage à assumer les contestations qui pourraient s'élever dans le cadre de la passation et de l'exécution du (des) marché(s) public(s) nécessaire(s) à l'opération.

Enfin, les études et ouvrages réalisés dans le cadre des extensions du réseau départemental entrent dans le patrimoine public au fur et à mesure de leur réalisation.

#### **Article 5 Obligations d'Yvelines Entreprises Numériques**

##### **Article 5.1 : Obligations relatives au projet subventionné**

Yvelines Entreprises Numériques a pour obligations de :

- Réaliser à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » ;
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi de la subvention régionale ;
- Affecter le montant de la subvention versée par la Région dans le cadre de la présente convention à la réalisation du projet présenté dans l'annexe dénommée « fiche projet » ;
- Maintenir les équipements subventionnés affectés à la réalisation du projet pendant 10 ans ;
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe « budget prévisionnel du projet » ;
- Tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'infrastructure ;
- Tenir régulièrement la Région informée de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par le bénéficiaire et ce dans le but de recueillir les positions de la Région en fonction de ses objectifs en termes de raccordement des lycées ;
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- Informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Une convention formalisant l'octroi des droits d'usage du réseau sera établie avec la Région.

##### **Article 5.2 : Obligations administratives et comptables**

Yvelines Entreprises Numériques s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur pour un organisme public.
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, bilan financier du projet...) dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 5 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### **Article 5.3 : Obligations en matière de communication**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, Yvelines Entreprises Numériques s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logotype est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances et les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews,...) relatives au projet, objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, la régie s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférence de presse est impérative.

Yvelines Entreprises Numériques autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de

propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller Yvelines Entreprises Numériques dans sa démarche.

#### **ARTICLE 5-4 – Droit d'usage d'une partie de l'infrastructure consenti à la Région par Yvelines Entreprises Numériques**

Dès la réception des tronçons correspondant de l'Infrastructure passive, Yvelines Entreprises Numérique s'engage à faire bénéficier la Région, d'un droit irrévocable d'usage à long terme (IRU) de deux paires de fibres optiques noires mises en continuité optique, selon une architecture point à point, sur les tronçons suivants :

- entre, d'une part, chaque lycée, centre de formation des apprentis et site abritant des services de la Région raccordé à l'Infrastructure passive et, d'autre part, le Nœud optique de raccordement de rattachement de chaque lycée, centre de formation des apprentis et site abritant des services de la Région, liaison optique entre l'Infrastructure passive et le local technique du site compris ;
- et entre l'ensemble des Nœuds de raccordement optique auxquels sont rattachés chaque lycée et centre de formation des apprentis, de manière à assurer à la Région une boucle de collecte entre ces nœuds de raccordement optique.

Les conditions de ce droit irrévocable d'usage à long terme feront l'objet de conventions qu'Yvelines Entreprises Numériques et la Région décident de conclure dans un délai de trente-six (36) mois à compter du 1er janvier 2016.

Dans cette perspective, Yvelines Entreprises Numériques soumettra à la Région, au plus tard vingt quatre (24) (mois) après la notification de la présente convention, un projet de convention de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage et un inventaire détaillé des paires de fibre optique concernées faisant état de leurs localisation, parcours et de leurs caractéristiques (date de déploiement et de renouvellement, le cas échéant, points d'épissure (nœuds de raccordement optique, points de mutualisation, points de raccordement intermédiaires, prise optique, lien optique, notamment).

En l'absence de proposition de convention d'Yvelines Entreprises Numériques ou en cas de refus de ce dernier d'y inclure les principes rappelés ci-avant, la Région peut demander le remboursement de l'intégralité de la subvention faisant l'objet de la présente convention, à sa valeur actualisée à la date du remboursement.

Il est rappelé que les conventions de droit d'usage de paires de fibres optiques noires constituent des contrats portant acquisition de biens immobiliers incorporels, en ce compris l'engagement d'Yvelines Entreprises Numériques, au titre de ces conventions, de garantir la maintenance des fibres mises à la disposition de la Région.

A titre d'information, Yvelines Entreprises Numériques pourra transmettre à la Région la grille tarifaire en vigueur.

Ces conventions respecteront les principes suivants :

- la Région s'engage à ce que les utilisations qui seront faites des droits d'usage s'y rapportant n'aient pas pour effet de conduire la Région à exploiter ou faire exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, au sens que donne à cette qualité les 3° et 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques dans sa version en vigueur à la date de conclusion de la présente convention ;

- leur durée sera égale à la durée de vie des fibres optiques telle qu'elle pourra être constatée à la date de conclusion de la convention de droit d'usage,
- en cas de renouvellement de la fibre optique objet du droit d'usage de la Région, réalisé pour des raisons d'obsolescence technique par Yvelines Entreprises Numériques, le droit d'usage de la Région s'appliquera également, à la demande de la Région, sur les fibres nouvellement déployées, moyennant une participation financière de sa part, proportionnelle au nombre de fibres optiques sur lequel son droit d'usage s'exercera ;
- la durée totale des droits d'utilisation, périodes de renouvellement comprises, ne pourra excéder la durée de soixante (60) ans.

## **Article 6 Dispositions financières applicables à la subvention**

### **Article 6.1 : Caducité**

#### **Subvention d'investissement :**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, Yvelines Entreprises Numériques n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### **Article 6.2 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention est effectué à l'ordre du compte :

COORDONNEES BANCAIRES			
Titulaire du compte			
Code banque		Code guichet	
N° de compte		Clé RIB	

Le comptable assignataire de paiement est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris Cedex 02.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. Il y a lieu d'établir une demande par subvention. La demande de versement est remplie et signée par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée).

#### Article 6.2.1 Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention et dans la limite de 30% du montant de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. L'avance interviendra sur appel de fonds et au vu du document suivant :

- La présentation d'un **plan de trésorerie** signé du représentant légal de l'organisme.

#### Article 6.2.2 Versement d'acomptes

Les versements d'acomptes, à valoir sur les paiements déjà effectués par le bénéficiaire, calculés en fonction du taux d'intervention régional, interviennent sur appels de fonds et au vu des documents suivants :

- Une **liste récapitulative des dépenses réalisées** précisant les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document devra être signé par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée), qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.
- Un **bilan intermédiaire** décrivant l'état d'avancement du projet signé du représentant légal du bénéficiaire.

Le total des avances et acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% de la subvention prévue.

#### Article 6.2.3 Versement du solde

Le solde sera versé après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée et au vu des documents suivants :

- Une **liste récapitulative des dépenses réalisées** précisant les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document devra être signé par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée), qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée, et signé du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité et leur règlement.
- Le **compte-rendu final d'exécution** du projet signé par le responsable de la structure bénéficiaire.

#### Article 6.3 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

L'accord écrit de la Région doit être sollicité préalablement pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe dénommée « budget prévisionnel du projet ».

Yvelines Entreprises Numériques doit notifier par écrit (courrier électronique ou courrier postal) à la Région, les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention. Celles-ci sont admises après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande de la régie, lorsque l'incidence de la modification reste inférieure à 15% du montant total du programme et sans modification du montant ou du taux plafond prévus pour l'ensemble de l'opération. Faute d'un avis favorable écrit des services de la Région, le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe « budget prévisionnel du projet » de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le programme subi des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par Yvelines Entreprises Numériques à la Région et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet (en fonction du type de modification). Faut de conclusion d'un tel d'avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, la convention est soldée en l'état.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

#### **Article 6.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 8 octobre 2015 jusqu'à la date de demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la convention figurant dans la présente convention.

#### **Article 7 : Suivi du déploiement de l'extension du réseau**

Yvelines Entreprises Numériques s'engage à communiquer à la Région l'ensemble des documents nécessaires au suivi de la réalisation de l'extension du réseau départemental.

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de l'opération, un comité de suivi sera constitué au sein duquel la régie Yvelines Entreprises Numériques et la Région seront représentées.

Le comité de suivi qui sera organisé par la régie se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an pour faire état de l'avancée de l'extension du réseau départemental sur le territoire de la Région.

#### **Article 8 : Information réciproque des parties**

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile au déploiement sur de l'extension du réseau départemental sur le territoire de la Région.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 8 octobre 2015.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale, ou à défaut, en cas d'application des règles de caducité figurant à l'article 5.1 de la présente convention.

#### **Article 10 Résiliation de la convention**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Yvelines Entreprises Numériques de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse à la régie une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à la régie la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation d'Yvelines Entreprises Numériques par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

### **Article 11 Restitution des subventions**

**La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

Dans le cas, où l'état définitif de l'opération fait apparaître des surcompensations conformément aux dispositions de la décision CE 2012/21/UE, la Région déduit le montant de la surcompensation du solde de la subvention ou demande le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, Yvelines Entreprises Numériques est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par Yvelines Entreprises Numériques sont à la charge de ce dernier.

### **Article 12 Pièces contractuelles**

- La convention
- L'annexe n°1 : fiche projet n° 15017753
- L'annexe n°2 : budget prévisionnel du projet
- L'annexe n°3 : liste prévisionnelle des lycées concernés par le raccordement.

Fait en trois exemplaires à Paris, le

Pour Yvelines Entreprises Numériques,  
Le Président de la Régie départementale,

Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil régional

**Jean-Paul HUCHON**

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

La présente annexe précise le budget prévisionnel du projet ainsi que le montant de la participation financière de la Région au titre du déploiement de l'extension du réseau départemental sur son territoire, à savoir :

Etudes et MOE (TTC)	350 000 €
Génie civil (TTC)	3 479 000 €
<b>TOTAL PREVISIONNEL TTC</b>	<b>3 829 000 €</b>

**LISTE PREVISIONNELLE DES LYCEES CONCERNES PAR LE RACCORDEMENT**

N°	Liste des lycées	Communes
1	LOUISE WEISS	ACHERES
2	VINCENT VAN GOGH	AUBERGENVILLE
3	LES PIERRES VIVES	CARRIERES-SUR-SEINE
4	LUCIEN RENE DUCHESNE	CELLE-SAINT-CLOUD (LA)
5	PIERRE CORNEILLE	CELLE-SAINT-CLOUD (LA)
6	COLBERT	CELLE-SAINT-CLOUD (LA)
7	JEAN MOULIN	CHESNAY (LE)
8	JULES FERRY	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
9	SIMONE WEIL	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
10	SIMONE WEIL - ANNEXE	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
11	VILLARROY	GUYANCOURT
12	HOTELLERIE ET TOURISME	GUYANCOURT
13	CONDORCET	LIMAY
14	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	MAGNANVILLE
15	CAMILLE CLAUDEL	MANTES-LA-VILLE
16	LOUIS DE BROGLIE	MARLY-LE-ROI
17	LES SEPT MARES	MAUREPAS
18	DUMONT D'URVILLE	MAUREPAS / Elancourt
19	DESCARTES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
20	EMILIE DE BRETEUIL	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
21	FRANCOIS VILLON	MUREAUX (LES)
22	JEAN VILAR	PLAISIR
23	ADRIENNE BOLLAND	POISSY
24	LE CORBUSIER - CMR	POISSY
25	JEAN MONNET	QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
26	LOUIS BASCAN	RAMBOUILLET
27	MANSART	SAINT-CYR-L'ECOLE
28	JEAN PERRIN	SAINT-CYR-L'ECOLE
29	LYCÉE AGRICOLE ET HORTICOLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
30	JEANNE D'ALBRET	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
31	JEANNE D'ALBRET - ANNEXE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
32	LEONARD DE VINCI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
33	JEAN-BAPTISTE POQUELIN	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
34	EVARISTE GALOIS	SARTROUVILLE
35	HENRI MATISSE	TRAPPES
36	LA PLAINE DE NEAUPHLE	TRAPPES
37	LOUIS BLERIoT	TRAPPES
38	LA VERRIERE - ERDP	VERRIERE (LA)
39	JULES FERRY	VERSAILLES

---

40	MARIE CURIE	VERSAILLES
41	MARIE CURIE - ANNEXE	VERSAILLES
32	JACQUES PREVERT	VERSAILLES
43	LA BRUYERE	VERSAILLES
44	HOICHE - CMR	VERSAILLES
45	ALAIN	VESINET (LE)
46	SONIA DELAUNAY	VILLEPREUX
47	VIOLLET LEDUC	VILLIERS-SAINT-FREDERIC